

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.495 du 14 novembre 2013

A. 209.495/VIII-8741

En cause : **BOUGARD** Isabelle,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean-Marc SECRÉTIN et
Séverine HOSTIER, avocats,
rue des Augustins 32
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 17 juillet 2013 par Isabelle BOUGARD tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise à son détriment par Monsieur le CDP Patrick VANDECAVEY, en sa qualité de Directeur DSP de la Police Fédérale, de ne pas accepter l'inscription directe et automatique de la requérante sur la liste de réserve des agents de police auprès du service de recrutement de la Police intégrée et au profit des zones de police, invitant par conséquent la requérante «à passer une nouvelle sélection auprès des services de DSR et réussir la formation de base agent de police» et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 5 novembre 2013;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, loco M^{es} Jean-Marie SECRÉTIN et Séverine HOSTIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Jenifer BELDJOU DI, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. La requérante est engagée le 28 septembre 1998 sous contrat de travail par la ville de Verviers en qualité d'agent auxiliaire de police et obtient le certificat d'agent auxiliaire de police le 27 novembre 1998.

2. À la suite de manquements importants, la zone de police 5289 Vesdre décide, le 24 février 2010, de résilier son contrat de travail, décision confirmée le 30 mars et le 21 avril suivants à la suite de l'introduction d'une demande de réintégration par la requérante.

3. Sur interrogation de la requérante, le commissaire divisionnaire de police Patrick VANDE CAVEY lui écrit, le 5 juillet 2010, qu'elle ne peut postuler un emploi par mobilité et doit participer à un recrutement externe. Il ajoute que son diplôme d'agent de police ne lui donne pas de priorité à l'engagement mais la dispense de la formation de base.

4. Sur une nouvelle interrogation de l'époux de la requérante, le commissaire de police Carlo MAES répond, le 15 octobre 2010, qu'il n'existe que quatre façons d'être versé dans une réserve de recrutement : être lauréat d'une sélection, par le reclassement dans la catégorie inférieure de personnel en cas d'échec définitif à la formation, dans le cadre de la mobilité et en cas de non-renouvellement d'un contrat de travail d'agent de police à durée déterminée.

5. Le 8 février 2012, la requérante pose sa candidature à une sélection d'agent de police.

6. Le 5 mars 2013, elle est informée qu'elle sera prochainement convoquée aux épreuves de sélection.

7. Faisant suite à un courriel du 10 mars 2013 de la requérante, le commissaire divisionnaire de police Patrick VANDE CAVEY lui écrit le 22 mars 2013 qu'elle ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés par le PJPol et qu'elle peut dès lors être engagée dans une zone de police autre que la zone de police Vesdre. Il ajoute que le directeur général DGS a décidé qu'elle pouvait être versée dans la réserve de recrutement et qu'étant déjà titulaire du brevet "agent de police", elle pouvait être exemptée de la formation d'agent de police, sauf décision contraire de la zone dans laquelle elle serait engagée.

8. Le 2 mai 2013, la requérante est convoquée aux épreuves de sélection.

9. Le 16 mai 2013, le commissaire divisionnaire de police Patrick VANDE CAVEY lui adresse une nouvelle lettre l'informant qu'après analyse plus approfondie de sa situation administrative, son inscription sur la liste de réserve des agents de police ne peut être acceptée et qu'elle doit suivre à nouveau la formation d'agent de police.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante décrit comme suit le risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" L'acte attaqué (...) remplace la décision initiale matérialisée dans le courrier du 22 mars 2013 du même auteur.

Cette première décision avait pour effet de verser d'office et automatiquement la requérante dans la réserve de recrutement pour les fonctions d'agent de police au sein d'une zone locale, ce qui lui permettait de postuler aux place[s] vacantes de ce type. Elle était même dispensée de suivre la formation de base si elle était engagée par une zone de police.

L'annulation de l'acte attaqué fera revivre cette décision initiale et replacera automatiquement la requérante dans cette même situation.

Toutefois, pendant toute la durée nécessaire à l'instruction de son recours en annulation, la requérante sera privée de la possibilité de postuler à ces emplois vacants.

En effet, informée très tardivement du revirement de la partie adverse, la requérante, qui a forcément encore eu besoin de quelques jours pour obtenir des éclaircissements et la clarification de sa situation administrative, n'a pas été matériellement en mesure de préparer et de se présenter utilement aux épreuves de sélection qui, pour rappel, se tenaient déjà le 29 mai 2013.

Elle en subit donc un préjudice grave et difficilement réparable puisque par l'exécution immédiate de l'acte attaqué, non seulement elle se voit retirer son inscription d'office dans la réserve de recrutement mais, concrètement, elle se voit en réalité empêchée de toute postulation.

La suspension de l'acte attaqué aurait pour effet de faire revivre la décision initiale du 22 mars 2013 et de permettre à la requérante, fût-ce conservatoirement [sic], de postuler aux emplois vacants d'agent de police au sein d'une zone locale.

La suspension de l'acte attaqué permettrait donc d'éviter le risque de préjudice grave et irréparable que lui occasionnerait en revanche l'exécution immédiate de l'acte attaqué";

Considérant que, contrairement à ce que fait valoir la requérante, la lettre du 22 mars 2013 n'indique pas qu'elle aurait été versée d'office et automatiquement dans la réserve de recrutement, mais qu'elle "pouvait" être ajoutée à cette réserve et qu'elle "pouvait" être dispensée de la formation d'agent de police; que n'ayant jamais été versée dans la réserve de recrutement, la requérante n'a, à aucun moment, été en mesure de postuler aux emplois vacants d'agent de police; que reposant sur des prémisses inexactes, le risque de préjudice grave difficilement réparable invoqué n'est pas établi,

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que ce dernier puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le quatorze novembre deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.